



Vergèze, le 23 septembre 2020

CMS/2020/1353

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil Municipal qui se réunira le mardi 29 septembre 2020 à 18 heures 30 examinera les questions suivantes :

- I - Désignation du ou de la secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procédera à la désignation du ou de la secrétaire de séance.

- II - Approbation du compte-rendu de la séance du 10 juillet 2020

Madame le Maire soumettra à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2020.

- III – Administration générale

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

L'Article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La loi impose néanmoins l'obligation de fixer dans ce règlement intérieur :

- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales,
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion sont diffusées par la commune,
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (communes de 3500 habitants et plus),
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés etc.

Afin de respecter les dernières règles et jurisprudences intervenues depuis 2014, le règlement proposé est adapté du modèle type proposé par l'Association des Maires de France, même s'il comprend les dispositions propres à la commune qui figuraient dans le règlement précédent.

Il est ainsi proposé d'adopter le règlement intérieur joint en Annexe n°1 dont l'objet est de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal.

2. Recensement 2021 – Convention avec la Poste

La loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, qui a défini les principes du nouveau dispositif de recensement de la population, distingue les méthodes de recensement en fonction d'un seuil de population fixé à 10 000 habitants.

Comme toutes les communes de moins de 10 000 habitants, Vergèze doit organiser le recensement une fois tous les 5 ans. Le précédent recensement étant intervenu en janvier/février 2016, il est prévu une nouvelle campagne de recensement qui aura lieu du 21 janvier au 20 février 2021.

Pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, la commune aura à mettre en œuvre des moyens humains, matériels et financiers. Parallèlement, elle percevra une dotation forfaitaire dont le montant est calculé en fonction de la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et du nombre de logements publiés en juillet 2020 (9 296 euros attendus).

Ce recensement est très important car de sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour chaque année fin décembre, les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements (âge, diplômes, nombre de pièces etc), ainsi que le montant de certaines recettes communales (propres aux communes de plus de 5000 habitants).

Il donne lieu à la désignation en interne d'un agent communal coordonnateur et de son adjointe (au sein du service Accueil du public et cohésion sociale) et au recrutement d'agents recenseurs. 9 postes d'agents recenseurs avaient été créés pour le recensement de 2016, sur la base d'une rémunération à l'acte qui n'est plus possible aujourd'hui.

Par courrier en date du 2 juin dernier, l'INSEE a proposé à la commune de confier à la Poste la charge du recensement sur le terrain, tout en maintenant les missions du coordonnateur communal, ce qui représente plusieurs avantages pour la commune :

- pas de charge interne de recrutement, de gestion et de paiement : il est souvent difficile de trouver des candidats correspondant au profil attendu, sérieux, disponibles le soir et le week-end, etc,
- avoir un partenaire de confiance disposant d'une bonne connaissance du territoire : le facteur est un acteur de proximité connu de la population qui l'accueillera plus facilement,
- ce qui devrait permettre d'améliorer le niveau de réponse par rapport au recensement précédant, qui avait connu des difficultés.

Cette possibilité de recourir à un prestataire extérieur est encadrée par les dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et par son décret d'application n°2019-1173 du 14 novembre 2019. Une vingtaine de communes volontaires sont concernées par cette expérimentation sur toute la France.

La Poste propose d'assumer cette prestation dans les conditions suivantes :

- 9 facteurs entièrement dédiés à l'opération de recensement (formation et tournée de reconnaissance incluse), présents sur le terrain tous les jours de 8h30 à 20h30 sauf le dimanche, équipés d'un véhicule et d'un téléphone portable, à raison de 270 foyers par facteur ;
- pour un montant total correspondant au SMIC (9 agents pendant 6 semaines) et au coût d'utilisation des véhicules, soit 18 721,90 euros HT (coût comparable à celui d'un recrutement direct d'agents contractuels pris en charge directement par la commune sur cette période).

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle modalité de recensement, qui sera une première dans le département du Gard, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention à conclure avec la Poste et d'en autoriser la signature et la mise en oeuvre par Madame le Maire.

3. Aide aux communes sinistrées - Attribution d'une subvention exceptionnelle

A la suite des pluies diluviennes qui se sont abattues sur le nord du département du Gard le week-end des 19 et 20 septembre dernier, une vingtaine de communes des Cévennes ont été gravement sinistrées (infrastructures détruites, routes coupées, ponts impraticables etc).

Devant l'ampleur de ces intempéries et du drame qui touchent ces communes et leurs habitants, il est prévu de faire acte de solidarité en attribuant une subvention exceptionnelle de **1500 euros**, afin de contribuer aux travaux de reconstruction des communes sinistrées.

Il est rappelé que les dernières aides de ce type avaient été versées en octobre 2017 pour venir en aide aux communes et population sinistrées des Antilles après le passage de l'ouragan Irma, et en octobre 2018 pour soutenir les communes sinistrées de l'Aude.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette aide exceptionnelle, qui sera versée à un organisme caritatif chargé de collecter des fonds d'aide aux communes.

4. Désignation du correspondant Tempête auprès d'ENEDIS

Les différentes vagues d'intempéries subies par le département du Gard depuis plusieurs années ont prouvé l'efficacité d'un dispositif collaboratif entre les communes et Enedis. La réussite du dispositif est liée à la mise en place par les communes des « correspondants tempête » et par le système de communication par SMS déployé par Enedis.

Le correspondant tempête, représentant de la commune, est l'interface entre la commune et Enedis afin d'améliorer les conditions de dépannage des usagers lors de sinistres significatifs. Il peut être un élu, un agent communal ou une personne de confiance, disponible et ayant une bonne connaissance de la commune.

- Il fait le lien pendant l'évènement entre la mairie et Enedis via la cellule de crise de la Direction Territoriale d'Enedis,
- Il participe à l'élaboration rapide des premiers diagnostics des réseaux sur sa commune en s'appuyant sur les fiches diagnostic,
- Il diffuse les recommandations d'Enedis auprès des habitants,
- Il fait remonter les situations à risque pour arbitrage par les cellules de crise,
- Il informe le Maire, les élus et la population de l'état des travaux, de leur avancement,
- Il peut être sollicité pour l'accompagnement des équipes d'intervention sur place.

Afin de répondre à la demande d'ENEDIS, il est proposé au Conseil Municipal de désigner le nouveau correspondant Tempête de la commune.

- IV – Culture

5. Politique en faveur du développement du cinéma - Avenant à la convention avec Ciné-plan

La commune a conclu depuis de nombreuses années un partenariat avec l'association CINEPLAN spécialisée dans le cinéma itinérant pour permettre à sa population de bénéficier de séances de cinéma.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le forfait participatif aux frais de fonctionnement dû par la commune à l'association est fixé à 262 euros par journée (sauf cinéma en plein air : 524 ou 824 euros selon la taille de l'écran) et le tarif normal pour le public est de 4 euros la séance (certains tarifs sont différents : plein air, scolaires, festival etc).

Par délibération en date du 26 juin 2019, une nouvelle convention a été approuvée pour permettre la poursuite du partenariat et la programmation sur une nouvelle période de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2019 (renouvelable par tacite reconduction), dans les conditions suivantes : 1 samedi sur deux, avec 1 séance à 16 heures (notamment pour le jeune public) et 1 séance à 18h30 (tous publics).

Dans le cadre de sa politique culturelle en faveur du développement de l'offre cinématographique, la commune a engagé des démarches auprès de l'association de cinéma itinérant pour qu'elle augmente le nombre de séances proposées au ciné-théâtre à compter du 17 octobre 2020. Il est ainsi prévu de doubler la programmation, en proposant 2 séances chaque semaine et non plus une semaine sur 2.

Le montant de la journée de cinéma étant inchangé (262 euros) de même que le tarif très avantageux pour le public, le coût de cette politique en année pleine devrait ainsi être porté de 4800 euros à environ 10 000 euros à compter de 2021.

Afin de formaliser le nouvel accord avec l'association, il est proposé au Conseil Municipal de conclure un avenant n°1 à la convention avec CINEPLAN, et d'en autoriser la signature et la mise en oeuvre.

- V - Personnel

6. Prime exceptionnelle pour le personnel le plus mobilisé et/ou le plus exposé pendant le confinement lié à la crise sanitaire

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels de l'Etat et de la fonction publique territoriale ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les employeurs territoriaux peuvent verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés « les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé. »

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 euros exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales. S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à des circonstances de même nature, elle n'a aucun caractère reconductible.

Dans les services de l'Etat, le montant est modulable notamment en fonction de la durée de mobilisation : Taux n°1 : 330 euros ; taux n°2 : 660 euros ; taux n°3 : 1000 euros

Dans les collectivités territoriales, les modalités d'attribution sont définies par délibération du Conseil Municipal ; en revanche, les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement doivent être déterminés par l'Autorité territoriale par arrêté municipal.

A la suite du plan de continuité d'activité mis en place par la commune en période d'urgence sanitaire, il est proposé d'attribuer une prime exceptionnelle :

- Uniquement au titre de la période exceptionnelle de confinement, soit du 18 mars au 10 mai 2020 (34 jours) et non sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire comprenant la reprise progressive d'activité ; il s'agit en effet de la période la plus difficile que la collectivité ait eu à traverser depuis le début de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid 19.

- Au profit des agents qui ont permis le fonctionnement de la collectivité en période de crise : les agents les plus mobilisés et/ou les agents les plus exposés.

➤ Sont considérés comme « agents les plus mobilisés », les agents ayant travaillé en présentiel et/ou en télétravail tous les jours de la période de confinement (34 jours) : Attribution d'un forfait de **12** euros/jour travaillé.

➤ Sont considérés comme « agents les plus exposés » en raison des sujétions exceptionnelles de leurs missions (risque, stress, charge etc), les agents des services de l'entretien des bâtiments, de la propreté de l'espace public et de la police municipale : Attribution d'un forfait de **25** euros/jour travaillé.

A titre indicatif, en fonction du nombre d'agents concernés, le coût total de la prime exceptionnelle devrait ainsi s'élever à environ 15 000 euros, à imputer sur le chapitre 012 du budget communal pour l'essentiel mais aussi sur le budget du CCAS pour les agents qui en dépendent.

Il est prévu de verser la prime exceptionnelle en octobre 2020, après notification d'arrêtés individuels aux agents bénéficiaires.

Après avis favorable du Comité Technique réuni le 21 septembre dernier, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'attribution de cette prime exceptionnelle dont le but est de reconnaître l'implication particulière des agents qui ont permis la continuité du service public communal sur la période la plus exceptionnelle de la crise sanitaire (le confinement), sachant que tous les agents ont perçu leur rémunération habituelle et qu'aucun agent n'a été contraint de déposer des jours de congés ou de RTT comme cela s'est pratiqué dans de nombreuses communes et EPCI.

7. Mise en place expérimentale du télétravail ponctuel dans les services communaux

Egalement étudié dans le cadre du Comité Technique réuni les 30 juin et 21 septembre dernier, un projet de mise en place du télétravail est soumis au Conseil Municipal pour une mise en œuvre effective dès cet automne, mais à titre expérimental dans un premier temps.

Le cadre réglementaire du télétravail, issu du Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, permet de mettre en place une « forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux ou (l'agent) est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Principes généraux :

- *Le télétravail repose sur le volontariat, ce qui signifie que cette modalité d'organisation du travail est demandée par l'agent et ne peut pas lui être imposée par son employeur.*

- *L'autorisation accordée à l'agent d'exercer ses activités en télétravail est valable sans limite de durée (auparavant limitée à un an maximum, renouvelable par décision expresse). Cette autorisation étant réversible, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance.*

- Pour préserver l'organisation collective du travail et éviter l'isolement des agents en télétravail, la durée de présence sur site de l'agent en télétravail ne peut pas être inférieure à deux jours par semaine. Pour un agent à temps complet, le nombre de jours télé-travaillés ne peut donc pas être supérieur à trois jours par semaine, sauf dérogation pour état de santé, handicap, grossesse (ou situation exceptionnelle et problème d'accès au site).

- Le télétravail respecte le principe d'égalité de traitement : les agents en télétravail et les agents exerçant leurs activités sur site ont les mêmes droits et obligations.

Chaque employeur définit les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de sa structure, dans le respect des principes édictés par le décret du 11 février 2016. Cette déclinaison du cadre réglementaire doit prendre la forme d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité pour la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et du confinement imposé depuis le 18 mars 2020, le télétravail a été mis en place à Vergèze du jour au lendemain, pour assurer la continuité du service public local, notamment dans les services administratifs, au centre social, et sur certains autres postes permettant le télétravail, grâce à un certain nombre de procédures mises en place par le service Informatique (connexion à distance, transfert d'appel etc).

Une enquête réalisée auprès des agents concernés sous forme de questionnaire anonyme a fait ressortir un bilan globalement positif de cette expérience.

En application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (publié en pleine période de confinement) a élargi les possibilités de recours au télétravail dans la fonction publique :

- en permettant le recours ponctuel au télétravail (auparavant uniquement régulier, à jours fixes déterminés à l'avance),
- en prévoyant de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents,
- en facilitant l'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance,
- en permettant, en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au site ou le travail sur site, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine.

Principes de mise en place proposés à Vergèze :

Dans ce cadre réglementaire, il est proposé de mettre en place à titre expérimental le télétravail ponctuel dans un premier temps, sous deux formes possibles :

- une forme de télétravail ponctuelle à la demande :
 - dans la limite d'un jour par semaine (ou 2 demi-journées), pendant une période donnée,
 - à la demande de l'agent après accord de son chef de service et validation de la direction, et sous réserve des nécessités du service,
 - demande motivée par les besoins de la collectivité (mission particulière exigeant un temps de concentration, surcharge ponctuelle de travail etc) ou à titre exceptionnel en fonction de la situation personnelle ou professionnelle de l'agent (question de santé, situation familiale etc) ;
 - dans la limite d'un agent par service sur la même journée.
- une forme de télétravail en période de crise (ex : crise sanitaire, climatique etc):
 - dans la limite de 4 jours par semaine, avec au moins 1 jour de présentiel (sauf impossibilité absolue d'accéder au lieu de travail imposant un télétravail),

- à la demande de l'agent avec l'accord de son chef de service et validation de la direction, et sous réserve des nécessités du service, en cas de demande individuelle,
- ou dans le cadre d'un plan de continuité de l'activité, à l'initiative de l'autorité territoriale, même si une demande expresse de l'agent devra être établie préalablement à l'arrêté notifiant le télétravail.

Procédure de mise en oeuvre :

La mise en place du télétravail nécessite l'adoption d'une délibération pour fixer les principes, puis lors de chaque mise en œuvre, d'une demande écrite de l'agent à qui l'Autorité Territoriale doit répondre dans un délai fixé par le décret du 5 mai 2020.

L'article 7 du décret du 11 février 2016 prévoit la nécessité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de délibérer pour fixer les points suivants :

- 1° Les activités éligibles au télétravail ;
- 2° La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3° Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4° Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité, et de protection de la santé ;
- 5° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7° Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;
- 8° Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9° Les conditions dans lesquelles est établie par l'agent l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

Les 9 points à approuver par délibération figurent en Annexe n°2 de même que la procédure à respecter pour instruire les demandes de télétravail.

Après avis favorable du Comité Technique réuni le 21 septembre dernier, il est ainsi proposé d'approuver la mise en place du télétravail ponctuel dans les services communaux, dans un premier temps à titre expérimental sur une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, notamment pour donner une base juridique au télétravail en cas de deuxième vague de pandémie grippale qui pourrait imposer un nouveau confinement total ou partiel dans les semaines ou mois à venir.

Un bilan sera établi en fin de période de 6 mois (mars 2021) avant pérennisation possible du dispositif dans le cadre de la même procédure (comité technique et conseil municipal), sachant que le dispositif pourra être complété et amélioré tout au long de la période.

- VI – Finances – Urbanisme - Transactions

8. Modification de la délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour

Par délibération en date du 13 novembre 2019, le Conseil Municipal a mis à jour les tarifs de la taxe de séjour due par les hébergeurs dans les conditions suivantes :

Type d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée de séjour
Hôtel de tourisme 4*/meublé 4*	2,25 €
Hôtel de tourisme 3*/meublé 3*	1,50 €
Hôtel de tourisme 2*/meublé 2*	0,90 €
Hôtel de tourisme 1*/meublé 1*/chambre d'hôtes	0,75 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% du prix de la nuitée

Il apparaît aujourd'hui qu'une modification de la délibération doit être faite avant le 1^{er} octobre prochain pour prendre en compte :

- les dernières dispositions introduites par la loi de finances et notamment l'introduction de nouvelles catégories d'hébergement (villages de vacances, auberges collectives)
- la nécessité de respecter la terminologie des catégories d'hébergement définie par la réglementation,
- la nécessité de fixer un tarif pour les palaces même si la collectivité n'a pas d'établissement sur son territoire.

Tarifs applicables au 1er janvier 2021

(tarifs par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement)

CATEGORIE	Part communale
Palaces	4,00 €
Hôtel de tourisme - <i>résidences de tourisme</i> - Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtel de tourisme - <i>résidences de tourisme</i> - Meublés de tourisme 4 étoiles	2,25 €
Hôtel de tourisme - <i>résidences de tourisme</i> - Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtel de tourisme - <i>résidences de tourisme</i> - Meublés de tourisme 2 étoiles <i>Village de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0,90 €
Hôtel de tourisme - résidences de tourisme - Meublés de tourisme 1 étoile <i>Village de vacances 1,2 et 3 étoiles</i> Chambres d'hôtes, <i>auberges collectives</i>	0,75 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	1% du prix de la nuitée *

* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement Hors taxes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ladite modification des termes de la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour.

9. Rétrocession des voies et espaces communs du lotissement La coralline et classement dans le domaine public communal

Desservi par le chemin des jardinets, entre l'avenue de Camargue et la digue du Rhôny lieu-dit Quiquillon, le lotissement des Coralines date des années 1990, et est entretenu de fait par les services techniques communaux, alors que ses voies et espaces communs n'ont jamais été officiellement rétrocédés à la commune.

Par courriers en date des 24 et 25 juin derniers, respectivement établis par la Société Vergézoise de Réalisation (SVR) et par Monsieur Pierre GAUFRES, les propriétaires des voiries du lotissement ont officiellement sollicité leur rétrocession à la commune et leur classement dans le domaine public :

- Parcelles cadastrées section AM n°189 et 191,
- Parcelle cadastrée AM n°190 (voir plan en Annexe n°3).

Afin de régulariser la situation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la rétrocession gratuite desdites parcelles, puis leur classement dans le domaine public, et de confier à Maître Plantier, notaire à Vergèze, l'établissement des actes nécessaires.

- VII – Travaux - Voirie

10. Souscription volontaire d'un particulier à la réfection d'un chemin rural

L'habitation de Monsieur Frédéric SEGATTI, située en zone agricole « Mas des trois palmiers » entre le canal BRL et la ligne grande vitesse, est desservie par le chemin rural du Mas Faget qui se trouve en partie sur la commune de Codognan, en partie sur celle de Vergèze (voir plan en Annexe n°4).

Le chemin étant régulièrement dégradé en raison des intempéries et du passage d'engins agricoles, Monsieur SEGATTI a sollicité les deux communes pour l'entretien de la partie les concernant, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé communal.

Il est rappelé que l'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune, mais que la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors qu'elle a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien.

La commune de Codognan ne souhaitant pas réaliser elle-même les travaux de réfection demandés (compactage de l'existant et enrobés), a autorisé ce particulier à faire faire lui-même les travaux, dans le cadre d'une convention unilatérale d'offre de concours.

L'article D161-5 du Code rural et de la Pêche permet en effet que « des souscriptions volontaires en espèces et en nature (soient proposées) aux communes pour le financement des travaux projetés sur les chemins ruraux ». Le Conseil municipal se prononce sur les propositions. La publication de la délibération vaut avis d'acceptation ou refus de la souscription.

Dans la mesure où l'habitation de M. SEGATTI est la seule desservie, il est proposé de procéder de la même manière pour le tronçon du chemin rural situé sur le territoire communal de Vergèze, en l'autorisant à faire réaliser les travaux de réfection sous sa propre responsabilité, dans les mêmes conditions que sur le tronçon relevant de Codognan : compactage de l'existant, enrobé de 5 cm d'épaisseur, emprise de 3 mètres de largeur sur la propriété communale sans empiéter sur les propriétés riveraines, contrôle de la commune pendant le chantier et à la réception des travaux etc.

Afin de formaliser l'accord entre les parties avant tout commencement d'exécution, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver et d'autoriser la signature de la convention déterminant les modalités de mise en oeuvre de cette souscription volontaire aux travaux de réfection d'un chemin rural.

- VIII – Intercommunalité

11. Convention avec la CCRVV relative à l'assistance technique du service « Application du droit des sols » (ADS)

Par courrier en date du 7 septembre dernier, la communauté de communes a transmis à la commune un projet de convention relatif à l'assistance du service « application du droit des sols » (ADS), afin de renouveler l'accord conclu à chaque début de mandat depuis la création du service.

La commune est en effet compétence en matière de délivrance des diverses autorisations et déclarations d'urbanisme, mais peut confier par convention l'instruction des dossiers à un service extérieur mis à sa disposition, en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, que ce soit d'une autre collectivité ou groupement ou d'un service de l'Etat.

Dans le cadre de la compétence « aménagement du territoire », les statuts de la communauté de communes prévoient la prise en charge par le service ADS de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol, de l'examen réglementaire au projet d'acte.

Le projet de convention prévoit donc de confier au service ADS le traitement des certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de démolir, permis d'aménager etc. Il prévoit également que le Maire devra déléguer sa signature pour les différentes phases de l'instruction : demandes de pièces complémentaires, notification des délais, consultation des services extérieurs, bordereau d'envoi de la proposition de décision.

En revanche, la réception du public en amont de la demande, l'enregistrement de la demande restent traités directement au niveau de la commune, de même que les renseignements d'urbanisme, les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux, le contrôle de conformité des travaux.

Afin de permettre le renouvellement de cette assistance technique en matière d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'en autoriser la signature, sachant qu'elle ne prévoit aucune participation financière à la charge de la commune.

12. Modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône

La présidence du SIVOM du Moyen Rhône n'étant plus assurée par un élu de Vergèze mais par un élu de Codognan, le siège social de l'EPCI doit logiquement être transféré de l'hôtel de ville de Vergèze à celui de Codognan. Ce transfert devrait être effectif au terme du bail conclu avec le SIVOM pour la mise à disposition d'un bureau dédié au responsable administratif, soit à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette modification impose la modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône (notamment de son article 4), et son approbation par délibérations concordantes des conseils municipaux des trois communes membres (en application de l'article L5211-17 du CGCT), afin de permettre au Préfet du Gard de prendre un arrêté pour valider la dernière version des statuts du syndicat.

13. Désignation du représentant titulaire à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières

Monsieur le Préfet du Gard a sollicité la commune pour qu'elle désigne son représentant titulaire (1 seul représentant) pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC).

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification qui permet de guider les décisions des acteurs du territoire concernant l'eau à une échelle hydrographique cohérente (aquifère, bassin versant). Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de favoriser la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau, la lutte contre les pollutions, la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques...

Le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020. Son élaboration est ainsi achevée, laissant place à une nouvelle étape qu'est sa mise en œuvre sur le territoire. Cette dernière se traduit notamment par la portée juridique particulière des documents constitutifs du SAGE :

- le règlement et les documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux soumis à une procédure loi sur l'eau,
- les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent également être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE.

Le SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières, bien qu'élaboré et mis en œuvre par la CLE, s'appuie sur les compétences techniques, administratives de sa structure porteuse qu'est l'EPTB Vistre Vistrenque. En effet, l'un des principaux aspects du SAGE, est de confier à l'échelon local la responsabilité de la gestion de l'eau sur le territoire, portée à travers la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette commission, instance de concertation, est organisée autour de 3 collèges :

- 1/ les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux, qui constitue le collège prépondérant,
- 2/ les représentants des usagers, des associations, des organisations professionnelles, des propriétaires fonciers,
- 3/ les représentants de l'Etat et des établissements publics intéressés.

Sa composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral (dont le dernier en vigueur a été signé le 12 décembre 2019 n°30-2019-12-12-007) disposant notamment que *« la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. [...] Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites. »*

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire de mettre à jour la composition de la CLE et en particulier du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux, dans le cadre d'un nouvel arrêté préfectoral.

Il sera ainsi proposé au Conseil Municipal de désigner le représentant de la commune pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vistre Nappes Vistrenque et Costières (SAGE VNVC).

- IX - Pour information

1. Information sur l'actualité de la communauté de communes

Afin de tenir informée l'assemblée sur les débats et les décisions importantes qui sont prises à la communauté de communes dans les différents secteurs des compétences transférées, une information sera donnée en séance par les délégués communautaires sur l'actualité du moment.

2. Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Décision en date du 30 juin 2020, approuvant le contrat d'animation musicale à signer avec l'association « Assoc Quintette Vents d'Ange » pour une représentation le vendredi 17 juillet 2020 à 19h30 place de la République pour un montant de 1 000€ TTC.

Décision en date du 1^{er} Juillet 2020, approuvant le contrat de cession de l'animation musicale avec l'association « SANGRE FLAMENCA » pour une représentation le vendredi 14 août 2020 à 19h30 place de la République pour un montant de 650€ TTC.

Décision en date du 2 juillet 2020, approuvant la cession d'une tondeuse broyeuse Carroy Giraudon vendue pour un montant de 940.00€ à l'entreprise AT-services dans le cadre de web enchères

Décision en date du 2 juillet 2020, approuvant la cession d'un scarificateur SISI auto-seeder vendu pour un montant de 30.00€ à M. Julien PASQUIER dans le cadre de web enchères

Décision en date du 6 juillet 2020, approuvant la résiliation amiable du contrat signé avec l'orchestre Krystal noir pour une prestation musicale prévue le 24/07/2020 annulée – versement de 1600 euros pour solde de tout compte

Décision en date du 6 juillet 2020, approuvant la résiliation amiable du contrat signé avec l'orchestre MOTEL pour une prestation musicale du 25/07/2020 annulée – versement de 1600 euros pour solde de tout compte

Décision en date du 6 juillet 2020, approuvant la résiliation amiable du contrat signé avec l'orchestre ABRAXAS pour une prestation musicale du 23/07/2020 annulée – versement de 1600 euros pour solde de tout compte

Décision en date du 9 juillet 2020, approuvant la conclusion d'un marché subséquent n°2 de l'accord-cadre avec la société EDF pour la fourniture d'électricité et ses services associés option 100% EnR (énergie renouvelable), pour une période allant du 1^{er} octobre 2020 au 31 juillet 2022.

Décision en date du 23 juillet 2020, approuvant la conclusion d'un marché en procédure adaptée, fractionné à bons de commande, avec la société AMPERIS pour effectuer des travaux d'électricité courants forts et courants faibles sur les installations, pour une période initiale de la notification au 31/12/2020, renouvelable pour 3 périodes d'un an, et pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 50 000.00€ HT

Décision en date du 29 juillet 2020, approuvant le contrat d'assistance en ligne Expert Illimité avec les éditions WEKA, à signer avec les Editions WEKA à compter du 1^{er} janvier 2021.

Décision en date du 31 juillet 2020, approuvant la conclusion d'un marché en procédure adaptée, fractionné à bons de commande, confiant à la société TERRE D'URBA une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour aider la commune au lancement des consultations pour choisir un ou des cabinet(s) pour réaliser 3 grandes missions : révision du PLU, élaboration d'un PDU, élaboration d'un plan de revitalisation du centre urbain. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification, renouvelable pour 1 période d'un an, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 20 000.00€ HT.

Décision en date du 31 juillet 2020, approuvant la conclusion d'un marché en procédure adaptée, fractionné à bons de commande avec la société ABER Propreté, pour effectuer le nettoyage des bâtiments communaux. Le marché est conclu pour une période initiale du 01/09/2020 au 31/12/2020, renouvelable pour 3 périodes d'un an, pour un montant maxi identique pour toutes les périodes de 22 000.00€ HT.

Décision en date du 19 aout 2020, approuvant l'avenant n°2 au marché 2019/02 avec la société GLASS GARENNE : ajout d'un bâtiment : Police municipale sur un bordereau de prix unitaire complémentaire.

Décision en date du 31 aout 2020, approuvant l'avenant n°1 au marché 2019/07 avec la société VERGEZALI SUPER U : modernisation de la station-service avec la modification du système de « clients en compte », mise en place d'un système de carte carburant avec un service 24h/24h. Cet avenant n'a aucune incidence financière sur le présent marché.

Décision en date du 3 septembre 2020, approuvant le contrat de service de la plateforme de dématérialisation MARCOWEB-DEMAT-AWS externalisation de services applicatifs n° V17.10A-2022 à signer avec la société AGYSOFT, à compter du 15/09/2020 pour une durée de 3 ans.

Décision en date du 31 aout 2020, approuvant le contrat d'agrément FFCC (fédération française de Courses Camarguaises) pour un montant de 472€.

Décision en date du 18 septembre 2020, approuvant le bail relatif au logement 11 rue neuve à Vergèze pour une durée de 6 années, du 1/10/2020 au 30/09/2026, pour un loyer mensuel de 486€ à compter du 1/10/2020.

Décision en date du 18 septembre 2020, approuvant un marché en procédure adaptée, fractionné à bons de commande, avec la société ACMEX pour effectuer la vérification et la mise en conformité des moyens de secours et des plans d'évacuation des bâtiments communaux. Le marché est conclu pour une période initiale de la notification au 31/12/2020 renouvelable pour 3 périodes d'un an, pour un montant identique pour toutes les périodes de 15 000€ HT pour le seuil maxi.

- X - Questions diverses

Le Maire,
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

